



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 461-2025 RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX REMPLACANT
LE RÈGLEMENT 461-2024**

- ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux ;
- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux ;
- ATTENDU QUE** le conseil a renoncé à l'indexation de leur rémunération pour l'année 2024, pour établir un montant fixe de rémunération ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 9 décembre 2024 ;
- ATTENDU QUE** le projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 9 décembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 461-2025 soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Remplacement du règlement existant

Le présent règlement remplace le règlement 461-2024 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 Mode de rémunération

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 Rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 28 671.34 \$ et celle de chaque conseiller à 9 557.08 \$.

ARTICLE 5 Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une



allocation annuelle de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*

ARTICLE 7 Versement

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité, toutes les deux semaines, par dépôt direct.

ARTICLE 8 Indexation

La rémunération comme établi par le présent règlement sera minimalement indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut pas prendre en compte la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, il faut augmenter de 1 la partie entière.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1- On soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice.
- 2- On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1- par l'indice établie pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

L'indexation ne pourra cependant dépasser 3.5% pour 2025.

ARTICLE 9 Prise d'effet

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière

| | |
|--------------------------------|-------------------------|
| Avis de motion : | <u>9 décembre 2024</u> |
| Dépôt du projet de règlement : | <u>9 décembre 2024</u> |
| Avis public | <u>20 décembre 2024</u> |
| Adoption du règlement : | <u>13 janvier 2025</u> |
| Avis public : | <u>21 janvier 2025</u> |
| Entrée en vigueur : | <u>21 janvier 2025</u> |